



CONFÉRENCIER THÈME N° 4 FORUM SOUS-RÉGIONAL

OMPI/OAPI/UEMOA/FIT-JAPAN/FIT-FRANCE

**ORIGINAL : FRANCAIS
DATE : LE 25 AOÛT 2018**

Forum sous-régional sur la contribution de la propriété intellectuelle à la protection et l'exploitation des résultats de la recherche à l'intention des universités et institutions de recherche des États membres de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)

Abidjan, Côte d'Ivoire, le 28 août 2018

Conférencier : Dr. Diomande Kedro Sidiki
Conseil en Propriété Intellectuelle (PI), OAPI
Chargé de la Propriété Intellectuelle au Centre national de recherche Agronomique
Email : kedrodiomande@gmail.com

Thème : N°4 (Forum sous-régional)

Titre : Protection des Obtentions végétales pour une agriculture innovante et compétitive au service des producteurs.

INTRODUCTION

Les centres de recherche et les universités sont les principaux générateurs de connaissances. Celles-ci peuvent être de nouvelles technologies, de nouveaux produits, de nouveaux procédés ou une amélioration de ceux-ci.

Force est de constater que depuis des décennies, le financement de la recherche en générale pose problème. En effet, la recherche publique est confrontée à une baisse de financement. Les laboratoires manquent d'équipement ou ceux qui existent sont vétustes. Les chercheurs sont mal payés ou pas du tout dans certains cas. Comme conséquences à ces contraintes, l'on observe l'arrêt de plusieurs programmes de recherche privant les producteurs de semences de variétés améliorées alors que les besoins des populations se font de plus en plus pressants.

Face à cette situation, des stratégies ont été mises en œuvre ; parmi lesquelles, la création de l'union des protections des obtentions végétales et l'adoption de l'Annexe 10 de l'Accord de Bangui.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (DPI) ET AGRICULTURE

L'amélioration des plantes exige un investissement en matière grise, de travail, de moyens matériels et financiers ; et du temps. Aussi, une des voies de son financement passe-t-elle par la nécessité de mettre en place un cadre juridique fiable de protection végétale afin de donner la possibilité à l'obtenteur de nouvelles variétés d'obtenir certains droits exclusifs (droits de propriété industrielle ou DPI) sur toute variété intéressante et améliorer ainsi ses chances d'obtenir un retour d'investissement et de réunir les fonds nécessaires à la poursuite d'autres activités de sélection ;

En effet, une protection adéquate par la propriété industrielle est un moyen d'attirer les investissements privés et de favoriser le transfert de technologie. Les DPI constituent un outil puissant pour l'amélioration du secteur semencier et partant pour le développement agricole des pays africains.

STRATÉGIES POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES SUR LE PLAN INTERNATIONAL

L'article 27.3(b) de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accords sur les ADPIC) fait obligation aux États membres de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) de protéger les obtentions végétales par des brevets, par un système sui generis efficace ou par une combinaison des deux moyens.

L'obligation sur les ADPIC s'applique déjà aux pays membres de l'OMC et est entrée en vigueur pour les pays en développement notamment pour le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Gabon et le Sénégal depuis le 1^{er} janvier 2000. Pour les pays les moins avancés, cette échéance est fixée en 2006.

L'IMPACT DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

La disponibilité de nouvelles variétés permet, aux producteurs, agriculteurs, d'apporter de la valeur ajoutée à leur production à proposer aux consommateurs. Rendant ainsi **l'agriculture innovante et compétitive**.

En effet, les résultats des obtenteurs veillent généralement à améliorer les caractéristiques des cultures suivantes : rendement, rentabilité, résistance aux parasites et aux maladies, tolérance au stress, récoltabilité, qualité des cultures, efficacité des intrants, etc.

La diversité des variétés et leurs performances ouvrent de nouveaux marchés et surtout l'utilisation efficace des terres. Ceci permet au producteur d'accroître ses gains et surtout valorise cette profession.

Au niveau des consommateurs, la protection des obtentions végétales permet la réduction des coûts des aliments, augmente leur qualité nutritionnelle et la qualité du stockage. Cela assure surtout la diversité des produits.

DROIT DES OBTENTEURS

[Acte de 1991 de la Convention UPOV] article 14 « Etendue du droit d'obtenteur »
[Actes à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication]

a) Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes suivants accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée :

- i) la production ou la reproduction,
- ii) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication,
- iii) l'offre à la vente,
- iv) la vente ou toute autre forme de commercialisation,
- v) l'exportation
- vi) l'importation,
- vii) la détente à l'une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci-dessous.

b) L'obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations.

Ainsi, LES OBTENTEURS décident de leur propre politique en matière d'autorisation, y compris en ce qui concerne les conditions et les limitations. Ils ont donc un nouveau pouvoir.

CONCLUSION

La protection des obtentions végétales confère aux obtenteurs une source de revenu sûre pour financer leurs activités. Elle permet aux producteurs de disposer de nouvelles variétés qui tiennent compte des contraintes réelles de terrain, rendant l'agriculture compétitive, durable et plus rentable. Tout ceci assure aux consommateurs une assurance de disponibilité d'aliments/produits de qualité à coût raisonnable.